

ARRETE N°040/2023/ST

OBJET : Réglementation temporaire de voirie.

Prolongation arrêté n°024/2023/ST

Le Maire de MARGUERITES (Gard),

VU le code de la Route et notamment son article R.225,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et 2131-2 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

VU la demande en date du 14/02/2023 de la S.I.R. domiciliée 650 chemin de Galicante à 30128 Garons, concernant des travaux d'extension de réseau Enedis, travaux à effectuer au n°100 allée Antoine de saint Exupéry à 30320 Marguerittes,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers du domaine public ainsi que celle du personnel de l'entreprise,



ARRETE

ART.1 : La S.I.R. est autorisée à effectuer les travaux définis ci-dessus conformément à sa demande en date du 14/02/2023, allée Antoine de Saint Exupéry à 30320 Marguerittes, sous réserve du droit des tiers et des prescriptions énoncées ci-après.

ART.2 : Le stationnement sera interdit à tout véhicule au droit des travaux allée Antoine de Saint Exupéry à 30320 Marguerittes sauf véhicules et engins de la S.I.R.

ART.3 : La circulation sera maintenue allée Antoine de Saint Exupéry à 30320 Marguerittes par chaussée rétrécie sous réglementation alternée si nécessaire. La vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h.

ART.4 : Avant toute ouverture de chaussée ou trottoirs le pétitionnaire devra prendre connaissance de la position de tous les réseaux publics auprès des concessionnaires concernés. Pour l'éclairage public s'adresser à l'entreprise BOUYGUES ENERGIE SERVICES Avenue Clément Ader à Marguerittes (tél. 04.66.75.58.00).

ART.5 : La S.I.R. devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté communautaire n°2023-01-006 établi par Nîmes Métropole.

ART.6 : La pré-signalisation et la signalisation réglementaire et rétro-réfléchissante du chantier, la signalisation d'interdiction de stationner et la signalisation de limitation de vitesse seront mises en place et entretenues par les soins du pétitionnaire et à ses frais.

ART.7 : Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place. Les infractions au présent article seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement illégal feront l'objet d'une mise en fourrière.

ART.8 : Ces prescriptions seront valables pour la période du 06/03/2023 au 17/03/2023 inclus.

ART.9 : La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ART.10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant Chef de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerittes et la S.I.R.

ART.11 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le dix mars deux mille vingt-trois.

Pour le Maire et par délégation,
M. Bernard CHANTRIER

A large, stylized handwritten signature in blue ink, written over the official seal of the commune.

Adjoint délégué aux travaux et équipements publics